

Questions de la CGSP - Covid19

L'analyse de risques :

Dans le cadre du Code sur le bien-être au travail, Livre VII.- Agents biologiques, l'analyse de risques relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail doit être effectuée.

Donc ici dans ce cas, l'agent biologique est le COVID19, famille des Coronavirus.

Il s'agit d'un nouveau virus, encore peu connu, donc une approche de précaution est indiquée. Il est classé dans le groupe 3 des agents biologiques par le SPF Emploi (agent biologique qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace). Les modes de transmission du Covid19 sont l'exposition des muqueuses (buccale, nasale, oculaire), l'inhalation et l'ingestion, que ce soit de gouttelettes ou d'aérosols. La persistance du Covid19 pourrait varier entre 24h sur du papier et 72h sur des surfaces comme le verre et le plastique. Actuellement, il n'existe pas de traitement spécifique ni de vaccins mais ce virus serait sensible aux désinfectants standards. (Source : biosecurite.be – service de Sciensano)

L'employeur effectue l'analyse des risques en se basant sur toutes les informations existantes, notamment les recommandations émanant des autorités compétentes reconnues par le Ministre et indiquant qu'il convient d'appliquer à l'agent biologique des mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un tel agent du fait de leur travail (Art VII.1-5 du Code du BET).

Les éléments ayant contribué à l'analyse des risques, notamment ceux visés à l'article VII.1-5, les résultats de l'analyse des risques et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis du Comité (Art VII.1-8 du Code du BET).

L'employeur a-t-il effectué l'analyse des risques spécifique à la situation actuelle liée à l'agent biologique Covid19 ?

L'employeur a-t-il informé les membres du Comité ?

Ont-ils pu donner un avis sur cette analyse et les mesures de prévention à prendre ?

Une liste nominative des travailleurs exposés mise à jour et indiquant le travail effectué et les incidents survenus devra être réalisée et conservée pendant 10 ans (Art VII.1.10).

Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'éviter l'exposition des travailleurs, compte tenu des activités et de l'analyse des risques, l'employeur réduit les risques à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés, en particulier par l'application, à la lumière du résultat de l'analyse des risques, des mesures suivantes:

- 1° une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter ou à minimiser la dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés;
- 3° des mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par ces mesures, des mesures de protection individuelle;
- 4° des mesures d'hygiène compatibles avec l'objectif de prévention ou de limitation du transport ou du rejet accidentel d'un agent biologique hors du lieu de travail. (Art. VII.1-16 du Code du BET)

L'employeur prend les mesures appropriées afin que les travailleurs et les membres du Comité reçoivent une formation suffisante et adéquate basée sur toutes les données disponibles, notamment sous la forme d'informations et d'instructions (Art VII.1.36 du Code du BET).

L'employeur doit déterminer les risques et modes de contacts avec l'agent biologique dans ses lieux de travail et pour ses catégories de travailleurs afin de prendre les mesures de prévention adéquates pour la protection de ses travailleurs et pour l'hygiène de ses lieux de travail. Il convient donc de demander l'expertise du conseiller en prévention médecin du travail et du conseiller en prévention hygiène du travail pour cette analyse de risques.

L'employeur les a-t-il contactés ?

Quels sont leurs avis et conseils ?

Les tâches générales des travailleurs de chaque fonction doivent être analysées en vue d'identifier et évaluer les risques spécifiques à chaque catégorie de travailleurs :

- Contacts avec population et collègues (administratifs, accueil, assistants sociaux, écoles, gardiens de la paix...)
- Contacts rapprochés avec population (soins aux personnes, travail en crèches, travail auprès des sans-abris...)
- Contacts avec l'alimentation (préparation et distribution de repas à la population et dans les crèches et écoles...)
- Contacts avec des surfaces de travail (hygiène de base et nettoyage des mains, nettoyage régulier des surfaces (clinches, téléphones, bureaux, sanitaires, rampes d'escalier, poignées, tables à langer, tables, boutons...))
- Contacts avec des déchets (balayeurs de rue, travail d'entretien et de nettoyage, égoutiers...)
- Travail dans des espaces confinés (bureaux et locaux sans fenêtre, bureaux de réception...)
- Travail dans des espaces ventilés
- Travail en plein air (gardiens de la paix, médiateurs de rue, agents proxis, horodateurs, agents de voirie...)
- Travailleurs dits à risques (diabétiques, asthmatiques, problèmes immunitaires, de plus de 60 ans...)

- Contrôle et gestion des accès du public dans les lieux de travail (accueils, locaux de réception, guichets, écoles et crèches, conciergeries, antennes de quartier...)
- ...

L'employeur a-t-il effectué cette analyse ?

Les membres du Comité en ont-ils été informés et ont-ils pu donner un avis ?

Quelles sont les mesures détaillées de prévention, de protection et d'hygiène appliquées actuellement ?

Quels EPI (types de masques buccaux, gants, lunettes de protection, blouses de protection jetables...), EPC (plexiglas...) et matériel d'hygiène et sanitaire (gel hydroalcoolique, points d'eau disponibles...) sont à disposition des travailleurs et en stock suffisant pour chaque catégorie de facteurs de risques ?

Quelles modifications détaillées de l'organisation du travail ont été appliquées (priorisation des tâches, horaires, télétravail exceptionnel, méthodes de travail...) ?

Quelles procédures écrites et précises sont à suivre par le personnel si des travailleurs présentant des symptômes du Covid19 se présentaient sur le lieu de travail ?

Comment les mesures de distanciation sociale (1,50m minimum entre 2 personnes) sont appliquées et vérifiées ?

Quel accompagnement et soutien psychosocial pour les travailleurs a été mis en place ?

Quel est l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux ?

Quelle reconnaissance comme maladie professionnelle pour les travailleurs des différents services et secteurs ?

Quelles communications transmises aux travailleurs pour leur information et consignes à suivre ?

La checklist de prévention du Covid19 du SPF Emploi (https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/checklist_publicue_covid19_FR_v6.docx) est intéressante et constituerait déjà un début d'information.

Le coût des mesures d'hygiène qui découlent de l'analyse de risques ne peut être imputé aux travailleurs.

Dans le cas d'un virus tel que le Covid19 et d'un confinement de la population comme prescrit par le gouvernement en ce moment, l'employeur, en demandant l'avis des membres du CPPT, doit prévoir des listes de services et fonctions analysés comme essentiels et indispensables à la population et à la continuité du fonctionnement de la commune, avec éventuellement l'organisation de roulements de personnel, et cela afin de limiter au maximum le nombre de travailleurs qui risquent une contamination dans le cadre de leur travail et de limiter ainsi la propagation du virus.

Quelles sont ces listes de fonctions essentielles ?

Ont-elles été discutées au préalable en Comité pour avis ?

Fonctionnement du CPPT :

Pendant la crise sanitaire que nous vivons actuellement, il est encore plus important qu'en temps normal que les comités de prévention fonctionnent correctement. Les moyens électroniques actuels ne manquent pas pour trouver des solutions pour un fonctionnement à distance sans devoir se déplacer sur le lieu de travail.

L'employeur a un devoir d'information envers les membres du CPPT sur les mesures prises pour la protection, la prévention et l'organisation du travail en ce qui concerne la santé des travailleurs.

Les membres du Comité ont accès aux informations collectives anonymes (Art VII.1.37).

Afin de garder les membres du CPPT informés et afin que l'employeur puisse prendre des dispositions en matière de prévention et protection en ayant un avis des membres du comité, la CGSP propose qu'une information actualisée hebdomadaire de la situation concernant les travailleurs soit envoyée aux membres du Comité et débattue à l'aide des outils électroniques. Cette information contiendrait :

- **Le nombre de travailleurs en service sur une journée pendant la période de confinement**
- **Le nombre de travailleurs inclus dans les roulements organisés dans les services qui sont amenés à venir sur le lieu de travail**
- **Le nombre de travailleurs en télétravail à la maison**
- **L'état des stocks des matériels de protections, d'hygiène et EPI**
- **Le nombre de travailleurs sous certificat médical**
- **Le nombre de travailleurs connus par l'employeur comme étant positifs au Covid19**
- **Le nombre de travailleurs suspectés par l'employeur comme ayant des symptômes du Covid19**
- **...**